

Groupe 6 - Liste du régime de contrôle de la technologie des missiles

Note :

Les termes entre «guillemets» sont des termes qui sont définis. Voir «Groupe 6 – Définitions» à la fin du Groupe 6.

Note générale au sujet de la «technologie»

Le transfert de «technologie» directement associée à toute marchandise contrôlée dans la liste du régime de contrôle de la technologie des missiles est contrôlé en vertu des clauses de chaque article, dans la mesure où le permet la législation interne. L'approbation pour l'exportation de toute marchandise de la liste du régime de contrôle de la technologie des missiles autorise aussi l'exportation, au même utilisateur final, de la «technologie» représentant le minimum nécessaire à l'installation, au fonctionnement, à l'entretien (vérification) et à la réparation des marchandises qui ne sont pas contrôlées ou dont l'exportation a été autorisée.

Note :

Les contrôles ne s'appliquent pas à la «technologie» «du domaine public», à la «recherche scientifique fondamentale» ou à l'information minimale nécessaire pour déposer une demande de brevet.

Note générale au sujet des «logiciels»

La liste du régime de contrôle de la technologie des missiles ne concerne pas les «logiciels» qui sont :

1. généralement disponibles pour le public en étant :
 - a. vendus dans le commerce au détail sans restriction par :
 1. transaction directe;
 2. commande postale; **ou**
 3. commande téléphonique; **et**
 - b. conçus pour être installés par l'utilisateur sans aucune aide substantielle du fournisseur; **ou**
2. «du domaine public».

Note :

La note générale au sujet des «logiciels» ne s'applique qu'aux «logiciels» de grande consommation de portée générale

Catégorie 6010 : Vecteurs complets

6011. Équipement, ensembles et composants

1. Les systèmes de fusées complets (y compris les systèmes de missiles balistiques, les lanceurs spatiaux et les fusées sondes) pouvant transporter une charge utile d'au moins 500 kg sur au moins 300 km.
2. Systèmes complets de véhicules aériens télépilotés (y compris les systèmes de missiles de croisière, les engins-cibles et les engins de reconnaissance) pouvant transporter une charge utile d'au moins 500 kg sur au moins 300 km.

(Toutes les destinations)

6012. Équipement pour les essais et la production

1. «Installations pour la production» spécialement conçues pour les systèmes visés par l'article 6011.

6013. Matériaux

Aucun.

6014. Logiciels

1. «Logiciels» spécialement conçus ou modifiés pour permettre le fonctionnement des «installations pour la production» visées par l'article 6012.
2. «Logiciels» qui coordonnent le fonctionnement de plus d'un sous-système, spécialement conçus ou modifiés pour permettre le fonctionnement des systèmes visés par l'article 6011.

6015. Technologie

1. «Technologie», selon la remarque générale technique, pour la «mise au point», la «production» ou l'«utilisation» d'équipement ou de «logiciels» visés aux articles 6011., 6012. et 6014.

Catégorie 6020 : Sous-systèmes complets utilisables avec les vecteurs complets

6021. Équipement, ensembles et composants

1. Sous-systèmes complets utilisables avec les systèmes visés à l'article 6011., comme ci-dessous :
 - a. étages individuels de fusée utilisables avec les systèmes visés à l'article 6011.;
 - b. véhicules de rentrée et équipements correspondants conçus ou modifiés à cette fin, utilisables avec les systèmes visés à l'article 6011., comme ci-dessous, à l'exclusion des dispositions de la note (1) ci-dessous pour ceux conçus pour des charges utiles non militaires :
 1. boucliers thermiques et leurs composants en matériaux céramiques ou ablatifs;
 2. dissipateurs de chaleur et leurs composants fabriqués en matériaux légers et à haute capacité thermique;
 3. équipement électronique spécialement conçu pour les véhicules de rentrée;
 - c. moteurs fusée à propergol solide ou liquide, utilisables avec les systèmes visés à l'article 6011., d'une impulsion totale supérieure ou égale à $1,1 \times 10^6$ N.s ($2,5 \times 10^5$ lb.s);

Note :

Les gouvernements peuvent autoriser l'exportation des moteurs d'apogée à propergol liquide visés par l'article 6021.1.c., conçus ou modifiés pour des applications pour satellites. Ces moteurs peuvent être considérés comme appartenant à la catégorie II ; si l'exportation du sous-système se fait sous réserve de publication de déclarations d'utilisation et des limites de quantité appropriées à l'usage prévu, lorsqu'ils ont toutes les caractéristiques suivantes :

- a. diamètre de col de tuyère égale ou inférieur à 20 mm; **et**
 - b. pression dans la chambre de combustion égale ou inférieure à 15 bars.
- d. «Sous-ensembles de guidage», utilisables avec les systèmes visés par l'article 6011., pouvant assurer une précision de 3,33 % ou meilleure de la portée (soit par exemple un «ECP» de 10 km ou moins à une distance de 300 km), à l'exclusion des dispositions